



MAIRIE  
DE  
BAGNÈRES-DE-BIGORRE  
(HAUTES-PYRÉNÉES)

LE MAIRE DE BAGNÈRES-de-BIGORRE ;  
CONSEILLER GENERAL ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE BAGNÈRES-de-BIGORRE

**SOUS-PRÉFECTURE**

**-7 DEC. 2006**

**BAGNÈRES-de-BIGORRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, et L 2212-1 et suivants ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 78-003 du 4 Janvier 1978 précisant notamment les conditions de la pratique du ski dans les domaines de haute montagne ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sécurité des usagers empruntant le deuxième tronçon du téléphérique permettant au départ du Taoulet de rejoindre le sommet du Pic du Midi de Bigorre et désireux de sortir de l'enceinte sécurisée dudit sommet pour pratiquer les disciplines sportives comme le ski, le surf des neiges, le VTT, le parapente, la randonnée... sans que cette liste soit exhaustive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal en date du 14 Décembre 2004 règlementant l'accès au sommet du Pic du Midi à partir du Taoulet est abrogé.

ARTICLE 2 : Les usagers du téléphérique, âgés de moins de 18 ans et détenteurs de skis, de surfs des neiges, de VTT, de parapentes ou randonneurs, ne pourront accéder au deuxième tronçon reliant le Taoulet au sommet du Pic du Midi de Bigorre que s'ils sont accompagnés de leur responsable légal ou d'un professionnel habilité autorisé par le responsable légal.

ARTICLE 3 : Tous les usagers majeurs du téléphérique, détenteurs de skis, de surfs des neiges, de VTT, de parapentes ou randonneurs, ne pourront accéder au deuxième tronçon reliant le Taoulet au sommet du Pic du Midi de Bigorre que s'ils ont préalablement signé le document remis à la billetterie leur indiquant la nature et les risques du milieu dans lequel ils vont évoluer ainsi que le matériel dont ils se doivent d'être équipés et leur rappelant qu'ils agissent à leurs risques et périls.

Chaque usager majeur signera le document susvisé annexé au présent arrêté.

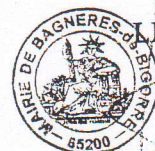
L'usager majeur, accompagné de mineurs autorisés au sens de l'article 2 du présent arrêté, portera sur ce document l'identité de ces derniers.

ARTICLE 4 : Considérant que les nombreux rapports des instances nationales et internationales ont mis en lumière la dangerosité des minis skis hors des domaines skiabiles, il est arrêté que leur utilisation est interdite sur le domaine de haute montagne au départ du Pic du Midi.

ARTICLE 5 : L'exploitant du téléphérique mettra en place les moyens de contrôle permettant l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services, le Directeur de la sécurité de la station de La Mongie, le Directeur de la Régie du Syndicat mixte de valorisation touristique du Pic du Midi, les agents de Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Bagnères-de-Bigorre et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 7 Décembre 2006.



LE MAIRE,

Rolland CASTELLS.